

Arrêté n°PN-2021-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de réhabilitation de façades, menuiseries, balcons et toitures sur des immeubles situés quartier Bois Blanchard à Château-Thierry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la société CLESENCE en date du 16 mars 2021 ;

VU les compléments apportés à la demande par la Société CLESENCE le 7 juin 2021 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du au 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 25 nids d'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* et de gîtes de transit pour chauves-souris implantés sur les bâtiments situés quartier Bois Blanchard à Château-Thierry ;

Considérant que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de réhabilitation de façades, menuiseries, balcons et toitures sur des immeubles qui nécessitent la destruction des nids et des gîtes présents ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale ainsi qu'un intérêt pour l'environnement (amélioration des performances énergétiques) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 25 nids d'Hirondelles de fenêtre, ainsi que les gîtes de transit pour les chauves-souris présents sur les bâtiments ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat dont le siège est situé 12 rue Boulevard Roosevelt, 02 100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de façades, menuiseries, balcons et toitures sur des immeubles situés quartier Bois Blanchard à Château-Thierry, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 25 nids d'Hirondelle de fenêtre et de gîtes de transit pour les chauves-souris mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*.
Noctule de Leisler - *Nyctalus Leisleri*
Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Château-Thierry

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- enlèvement des 25 nids de l'Hirondelle de fenêtre présents sur les 25 bâtiments quartier Bois Blanchard en dehors de la période d'utilisation des nids par l'espèce. Ainsi la destruction sera opérée en 3 phases :

- Phase 1 : Après le 31 août 2021 et avant le 31 mars 2022 ;

- Phase 2 : Après le 31 août 2021 et avant le 31 mars 2022, puis après le 31 août 2022 et avant le 31 mars 2023 ;
- Phase 3 : Après le 31 août 2023 et avant le 31 mars 2024 ;

- création de 30 mètres linéaires favorables à la nidification spontanée de l'Hirondelle de fenêtre et mise en place de 36 nids artificiels inclus au revêtement des façades sur les bâtiments. Cette installation sera effectuée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 16 mars 2021 et sera réalisée en présence d'une personne compétente en ornithologie ;

- intervention sur les secteurs fréquentés par les chauves-souris entre novembre et février. Par ailleurs, et avant toute opération conduite sur ces secteurs, l'absence d'individu est au préalable vérifié par une personne compétente en matière de chiroptérologie. En cas de présence, les travaux ne pourront avoir lieu qu'après le départ des animaux ;

- création de 17 gîtes à chauves-souris inclus au revêtement des façades. Cette installation sera effectuée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 16 mars 2021 et sera réalisée en présence d'une personne compétente en matière en chiroptérologie ;

- mise en place d'un bac à boue positionné à proximité des bâtiments dont les façades sont rénovées durant les saisons de reproduction 2022, 2023 et 2024 et dans un espace relativement tranquille au regard de la vie du chantier. Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente ;

- création d'une mare dans les espaces verts de Clésence. Celle-ci sera alimentée en eaux par les eaux de pluie et par une alimentation complémentaire en eaux pluviales. Pour la sécurité de la mare, une clôture de 1,5 mètres de haut et un portillon fermé à clé seront installés ;

- mise en place d'une sensibilisation des locataires sur la nécessité de préserver les nids d'Hirondelle de fenêtre ainsi que les chauves-souris. Cette sensibilisation passe par une communication via une exposition « Faune protégée et Bâtiments » qui met en lumière les animaux vivant sur les bâtiments, un atelier d'animation pour les habitants, la mise en place de signalétique « Hirondelles » et la diffusion d'un feuillet d'information sur l'écologie de ces espèces.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé durant les 3 phases du chantier, puis pendant 5 ans. Celui-ci portera sur la destruction des nids d'Hirondelles et des gîtes de transit pour les chauves-souris, la pose des nids artificiels et la création de linéaires favorables à la nidification spontanée de l'Hirondelle de fenêtre, la pose des gîtes à chauves-souris et sur le suivi de la recolonisation des bâtiments rénovés. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au** 31 mars 2029.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Annexe 1

Note méthodologique déposée le 17 février 2020 par le bénéficiaire